

## **PORCELETS**

**2018**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Année d'assurance : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

**Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen**

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-propriétaire. Il exclut la rémunération de l'avoire propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation est calculée pour la production d'un porc mis en marché par la ferme type naisseur-finiisseur. Cette compensation est répartie à 35 % pour le produit Porcelets et à 65 % pour le produit Porcs.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

### **ADMISSIBILITÉ**

- Être domicilié au Québec.
- Être propriétaire des animaux qui ont été élevés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Cumuler un minimum assurable de 23 truies (incluant les femelles de remplacement) à chaque année d'assurance, même s'il y a adhésion ou retrait du programme en cours d'année d'assurance.
- Assurer la totalité des truies assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- Participer au programme à l'égard du produit Porcelets pour une période de cinq ans.
- Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

### **MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ**

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

### **ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE**

Truie assurable : une truie qui a terminé au moins une gestation.

Le volume assurable est basé sur la déclaration ou l'inventaire au printemps et à l'automne. On utilise un facteur de 1,21 afin d'inclure les truies de remplacement.

Le nombre de truies assurables est ajusté au prorata du nombre de mois assurés.

Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, l'assurance couvre le volume réellement détenu. Toutefois, cette différence entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait été exigible sur l'écart de volume observé.

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **Financement de la prime**

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Pour les adhérents dont le volume assurable excède 684 truies (incluant les femelles de remplacement), 50 % de la prime provient de l'adhérent et 50 % de La Financière agricole pour le volume excédant ce seuil. Toutefois, la partie de la prime associée au déficit accumulé, en date du 31 mars 2010, reste exigible selon le ratio un tiers pour le producteur et deux tiers pour La Financière agricole.

Tout nouvel adhérent affilié à une entreprise qui, au 11 novembre 2009, détenait un volume assurable excédant 684 truies (incluant les femelles de remplacement) est soumis aux modalités décrites au paragraphe précédent, mais pour la totalité de ses unités assurées au produit Porcelets.

### **Contribution de l'adhérent**

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

### **Réduction de la contribution**

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction minimale de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

### **Frais administratifs**

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

### **Compensation**

La compensation finale est versée au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance.

*Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2018, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme, ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.*

**1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)**